



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-051

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-08-04-00003 - Arrêté préfectoral 2021-216-006 du 4 août 2021 portant prescriptions additionnelles à l'arrêté 2020-219-009, relatives au respect des exigences essentielles de sécurité ou de déclassement du barrage du Petit Lac, commune de Moustiers Sainte Marie. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-09-00001 - Récépissé de déclaration n° 2021-220-002 de l'organisme de service à la personne KM MULTISERVICES enregistré sous le n° SAP-900657537 (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-08-05-00003 - Arrêté préfectoral 2021-217-002 du 5 août 2021 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des sites et des paysages - renouvellement partiel. (4 pages)

Page 11

04-2021-08-10-00004 - Arrêté préfectoral 2021-222-007 du 10 août 2021 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive de 28 m² annexé au Brico Dépôt de Sisteron et la création d'une ensemble commercial par la création de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 285 m² sur le territoire de la commune de Sisteron. (3 pages)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-08-10-00001 - Arrêté préfectoral 2021-222-03 du 10 août 2021 autorisant le Groupement Pastoral du Peyron à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus) (6 pages)

Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral 2021-222-08 du 10 août 2021 accordant la médaille de la famille à l'occasion de la promotion 2021. (1 page)

Page 27

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-08-04-00003

Arrêté préfectoral 2021-216-006 du 4 août 2021
portant prescriptions additionnelles à l'arrêté
2020-219-009, relatives au respect des exigences
essentielles de sécurité ou de déclassement du
barrage du Petit Lac, commune de Moustiers
Sainte Marie.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021- 216-006

portant prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral N° 2020-219-009, relatives au respect des exigences essentielles de sécurité ou au déclassement du barrage du PETIT LAC

COMMUNE DE MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2019 portant agrément de la société SETEC HYDRATEC en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-440 du 10 mars 2006 portant prescriptions additionnelles pour le barrage dit du « Petit Lac » sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-099-002 du 08 avril 2020 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du PETIT LAC sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-219-009 du 06 août 2020 fixant la classe du barrage de PETIT LAC et les échéances de remise des documents réglementaires, et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R. 214-127 du Code de l'environnement ;

VU les consignes écrites du barrage de PETIT LAC référencées « » 49270| Avril 2021 – v1| BZU ;

VU le rapport de diagnostic des garanties de sûreté référencé 49270| Avril 2021 – v1| BZU, réalisé par la société SETEC HYDRATEC ;

VU l'avis de l'INRAE, en date du 04 mai 2021, sur le diagnostic sus-visé ;

VU le courrier de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 28 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant du 16 juillet 2021 formulant sa réponse au courrier pré-cité relatif au projet du présent arrêté ;

Considérant le diagnostic sus-visé, réalisé par la société SETEC HYDRATEC, dûment agréée « barrages de classe C et digues – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » ;

Considérant que le diagnostic sus-visé confirme que le barrage du PETIT LAC ne respecte pas les exigences essentielles de sécurité requises à l'article 3 de l'arrêté du 06 août 2018, et rappelées ci-dessous :

- dans les conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement sont pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue,
- en cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité. En cas de séisme, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue,
- en cas d'incident exceptionnel pouvant impacter son bon fonctionnement, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue,

dans la mesure où :

- le barrage est sensible à l'érosion de conduit et à l'érosion régressive compte-tenu de ses matériaux et de l'absence de filtre ;
- le barrage présente plusieurs symptômes d'érosion sur son talus aval (fuite directe et suintements) ;
- les symptômes d'érosion sont évolutifs et de criticité haute et présentent un risque pour la stabilité du barrage ;
- le dispositif de vidange est dégradé et impossible à manœuvrer en crue.

Considérant qu'il peut y avoir de l'ordre de 1100 personnes susceptibles de séjourner à l'aval immédiat de la retenue, dans les campings de Petit Lac, du Moulin et le domaine de Marzols ;

Considérant que la surveillance de routine du barrage ne repose que sur une seule personne, comme en attestent les consignes de surveillance sus-visées ;

Considérant les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le contenu du projet du présent arrêté, en particulier sur le délai d'un an inscrit initialement à l'article 2, mais qu'il a proposé d'échanger sur le devenir du barrage dès l'automne 2021 ;

Considérant qu'une augmentation de 6 mois du délai inscrit à l'article 2 permet de prendre en

compte cette proposition de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté, ci-après désigné comme l'exploitant, est la commune de Moustiers-Sainte-Marie, propriétaire du barrage du PETIT LAC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Respect des exigences essentielles de sécurité relatives aux barrages relevant de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ou déclassement du barrage du PETIT LAC

L'exploitant procède dès que possible, et dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux études, travaux et aménagements nécessaires pour que le barrage du PETIT LAC réponde à l'un des deux objectifs suivants :

1. le barrage du PETIT LAC est réhabilité ; il respecte les exigences essentielles de sécurité requises pour un barrage de classe C, et les prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 août 2018 sus-visé ;
2. le barrage du PETIT LAC ne relève pas d'un critère de classement au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

L'atteinte de ces objectifs se fait dans le respect :

- de l'arrêté préfectoral N°2020-099-002 sus-visé, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du PETIT LAC ;
- des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N° 2020-219-009 sus-visé ;
- de toutes les procédures administratives requises.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>.

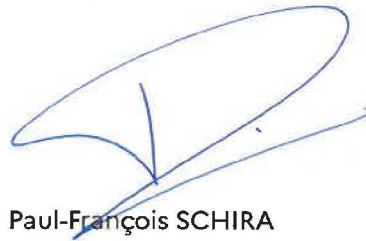
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Digne-les-Bains, le 4 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-09-00001

Récépissé de déclaration n° 2021-220-002 de
l'organisme de service à la personne KM
MULTISERVICES enregistré sous le n°
SAP-900657537



PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS- PROTECTION
DES POPULATIONS
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

**Récépissé de déclaration n° 2021-220-002
de l'organisme de services à la personne : KM MULTISERVICES
enregistré sous le N° SAP-900657537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 30 juillet 2021 par Monsieur Nicolas MERTENS en qualité de **Président de la S.A.S.**, pour l'organisme **KM Multiservices** dont l'établissement principal est situé 1 rue André Marie Ampère - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN et enregistré sous le N° SAP-900657537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration soit le **30 juillet 2021**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

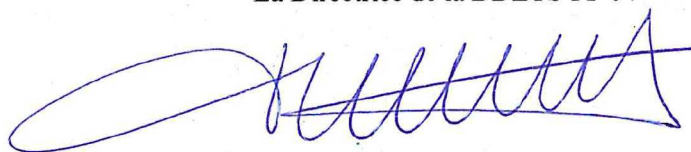
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04



La Directrice adjointe,

Magali BRETON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-05-00003

Arrêté préfectoral 2021-217-002 du 5 août 2021
modifiant la composition nominative de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites, formation des sites et des
paysages - renouvellement partiel.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 217-002
modifiant la composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites,
Formation des sites et des paysages
- renouvellement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-346-001 du 11 décembre 2020 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-070-005 du 11 mars 2021 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;
- Vu** la délibération n°I-SAJ-9 du 22 juillet 2021 du Conseil Départemental désignant ses représentants au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des sites et des paysages ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Vu le courriel de Monsieur Bernard BROT du 9 juin 2021 informant de son indisponibilité en tant que membre suppléant de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des sites et des paysages ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par la Préfète ou son représentant, et composée comme suit :

- 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - deux représentants de la direction départementale des territoires
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 - un représentant de l'office national de la forêt

- 2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Madame Élisabeth JACQUES
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Maire de Nibles
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse

- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Sophie VAGINAY, Maire de Barcelonnette

3 représentant d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Titulaire : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière
- Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure
- Titulaire : Madame Françoise GARCIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Sisteronais-Buëch ;
- Suppléante : Madame Muriel GARAU, Vice-Présidente de la communauté de communes Haute-Provence pays de Banon
- Suppléant : Monsieur Vincent ALLEVAR, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération

- Suppléante : Madame Nathalie ESCLAPEZ, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération
- 3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
 - Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement
Reste à nommer un titulaire
 - Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Suppléant : Madame Clémence DELAYE, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude GAUTRON, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Suppléant : Monsieur Patrick ROY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Titulaire : Monsieur Olivier BONNET, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
 - Suppléant : Monsieur Sylvain GOLÉ, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France
Reste à nommer un suppléant
- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
 - Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer un suppléant
 - Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président
 - Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Suppléante : Madame Magali GRANIER, proposée par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer : 1 suppléant
 - Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
 - Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

Article 2 :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations

est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer : 1 suppléant
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer un suppléant
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne
Reste à nommer un suppléant

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 précité soit jusqu'au 3 octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2021-070-005 du 11 mars 2021 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-10-00004

Arrêté préfectoral 2021-222-007 du 10 août 2021 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive de 28 m² annexé au Brico Dépôt de Sisteron et la création d'une ensemble commercial par la création de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 285 m² sur le territoire de la commune de Sisteron.

CIAC 2021-01/02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 222 007

fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive de 28 m² annexé au Brico dépôt de Sisteron et la création d'un ensemble commercial par la création de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 285 m² sur le territoire de la commune de Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive annexé au Brico dépôt d'une surface de 28 m² sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par la SAS Brico dépôt, déposée le 15 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la construction de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 285 m² sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par les SARL Actif client et SAS B.E. Invest, déposée le 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relatives à la création d'un drive annexé au Brico dépôt d'une surface de 28 m² et à la création d'un ensemble commercial par la construction de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 285 m² sur le territoire de la commune de Sisteron, présentées par a SAS Brico dépôt et les SARL Actif client et SAS B.E. Invest

Article 2 : La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ou son représentant ;

- M. le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Sisteron ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. Robert GAY, maire de la commune de Mison, représentant le collège des maires du département ;
- M. René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentant la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Pascal FOSSAERT, membre de l'Association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de grands groupes industriels retraité ;
- Monsieur Pierre REYNIER, professeur d'histoire géographie retraité.

En raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- M. Jean-Marc DUPRAT, maire de Laragne-Montéglin ou son représentant ;
- Mme Madeleine HADOU, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Hautes-Alpes ;
- M. Philippe MAGNUS, maire de Lachau ou son représentant ;
- M. Edmond GELIBERT, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de la Drôme.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et au Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 août 2021

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion du 2 septembre 2021
préfecture – salle Lehman à 14h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet des projets :

- création d'un drive de 28 m² de surface de vente annexé au point de vente Brico dépôt ;
- création d'un ensemble commercial de 8 cellules pour une surface de vente totale de 2 285 m²

dans la zone commerciale de Val de Durance à Sisteron.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-10-00001

Arrêté préfectoral 2021-222-03 du 10 août 2021 autorisant le Groupement Pastoral du Peyron à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus)

Digne-les-Bains, le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 222 - 003

Autorisant le Groupement Pastoral du PEYRON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-059-002 autorisant le Groupement Pastoral du PEYRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

Vu la demande présentée le 01/08/2021 par le Groupement Pastoral du PEYRON sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le Groupement Pastoral du PEYRON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le Groupement Pastoral du PEYRON a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-059-002 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le Groupement Pastoral du PEYRON, a (ont) subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le Groupement Pastoral du PEYRON, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le Groupement Pastoral du PEYRON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Saint-Paul-sur-Ubaye, ainsi que toute autre commune sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral 2021-222-08 du 10 août 2021
accordant la médaille de la famille à l'occasion
de la promotion 2021.

10 AOUT 2021

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 222-008

Accordant la médaille de la famille

À l'occasion de la promotion 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

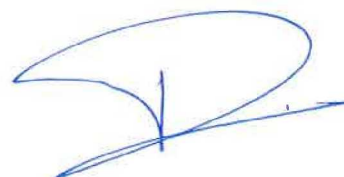
ARRÊTÉ :

Article 1 : La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

- Mme Nadia TAOUCHT épouse BUFFET 7 enfants
domiciliée Chemin du Pigeonnier de l'Ange – Villa 8 – 04180 VILLENEUVE

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA